



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Donkin Coal Block Development Opportunity Act

Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin

S.C. 2007, c. 33

L.C. 2007, ch. 33

Current to April 28, 2026

À jour au 28 avril 2026

Last amended on June 22, 2017

Dernière modification le 22 juin 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 28, 2026. The last amendments came into force on June 22, 2017. Any amendments that were not in force as of April 28, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 avril 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 juin 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 avril 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the exploitation of the Donkin coal block and employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block, and to make a consequential amendment to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Interpretation
	Purpose
4	Purpose
	Her Majesty
5	Binding on Her Majesty
	Application
6	Application
7	Non-application of certain Acts
	Delegation
8	Minister may delegate
	Royalties
9	Royalties
10	Remittance to Receiver General
11	Debts due to Her Majesty
	Agreement
12	Agreement concerning royalties, etc.
	Regulations
13	Recommendation of Minister of Labour
14	Service Fees Act does not apply
15	Administration and enforcement

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine qui s'y trouve en tout ou en partie et apportant une modification corrélative à la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Interprétation
	Objet
4	Objet
	Sa Majesté
5	Obligation de Sa Majesté
	Application
6	Application
7	Non-application de certaines lois
	Délégation
8	Pouvoir de délégation
	Redevances
9	Redevances
10	Versement au receveur général
11	Créances de Sa Majesté
	Accord
12	Accord relatif aux redevances
	Pouvoirs réglementaires
13	Recommandation du ministre du Travail
14	Loi sur les frais de service
15	Application

Consequential Amendment to the
Canada-nova Scotia Offshore
Petroleum Resources Accord
Implementation Act

SCHEDULE

Area of the Donkin Coal Block

Modification corrélative à la Loi de
mise en oeuvre de l'accord Canada —
nouvelle-écosse sur les
hydrocarbures extracôtiers

ANNEXE

Délimitation de la réserve de charbon
Donkin



S.C. 2007, c. 33

L.C. 2007, ch. 33

An Act respecting the exploitation of the Donkin coal block and employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block, and to make a consequential amendment to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

[Assented to 14th December 2007]

Loi concernant l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine qui s'y trouve en tout ou en partie et apportant une modification corrélative à la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

[Sanctionnée le 14 décembre 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Donkin coal block means the coal and coal-bed methane deposits located in the area described in the schedule. (*réserve de charbon Donkin*)

exploitation includes the exploration, development and reclamation of a coal block, as well as the operation of a mine that is wholly or partly at the coal block. (*exploitation*)

frontier lands means lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the natural resources, and that are situated in

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

exploitation Sont assimilés à l'exploitation, dans le cas d'une mine, l'exploration qui y est liée, sa mise en valeur, sa construction et son abandon et, dans le cas d'une réserve de charbon, son exploration et sa mise en valeur, la remise en état des lieux ainsi que l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie. (*exploitation et operation*)

ministre Le ministre des Ressources naturelles. (*Minister*)

province La Nouvelle-Écosse. (*Province*)

(a) the Northwest Territories, Nunavut or Sable Island; or

(b) submarine areas, not within a province, in the internal waters of Canada, the territorial sea of Canada or the continental shelf of Canada.

However, it does not include the adjoining area, as defined in section 2 of the *Yukon Act*. (*terres domaniales*)

Minister means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)

operation includes the development, construction and abandonment of a mine, as well as exploration for a mine. (*exploitation*)

Province means Nova Scotia. (*province*)

Interpretation

3 For greater certainty, this Act shall not be interpreted as providing a basis for any claim by or on behalf of any province in respect of any interest in or legislative jurisdiction over any frontier lands, or any living or non-living resources of any frontier lands, or as limiting the application of any federal law that is not specifically limited under this Act.

Purpose

Purpose

4 The purpose of this Act is to provide a legal regime within a cooperative framework to facilitate the exploitation of the Donkin coal block and to regulate employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

5 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada and of the Province.

Application

Application

6 This Act applies to the exploitation of the Donkin coal block and to employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block.

réserve de charbon Donkin S'entend du gisement de charbon et de méthane de houille situé dans la zone délimitée à l'annexe. (*Donkin coal block*)

terres domaniales Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle peut légalement disposer des ressources naturelles ou exploiter celles-ci, et qui sont situées :

a) soit dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans l'île de Sable;

b) soit dans les zones sous-marines non comprises dans le territoire d'une province, et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

Est toutefois exclue la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*. (*frontier lands*)

Interprétation

3 Il demeure entendu que la présente loi n'a pas pour effet de permettre à une province, ou à quiconque en son nom, de prétendre à des droits ou à une compétence législative sur des terres domaniales ou sur ses ressources biologiques ou non, ni, sauf indication contraire de la présente loi, de limiter l'application d'une loi fédérale.

Objet

Objet

4 La présente loi a pour objet d'établir un régime juridique axé sur la coopération en vue de faciliter l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et de régir l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

5 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de la province.

Application

Application

6 La présente loi s'applique à l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et à l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie.

Non-application of certain Acts

7 Except as otherwise provided in the regulations, the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the *Canada Petroleum Resources Act* and the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, and all regulations made under those Acts, do not apply to the Donkin coal block.

Delegation

Minister may delegate

8 Subject to section 15, the Minister may delegate to any person any power, function or duty that the Minister considers necessary for the administration of the exploitation of the Donkin coal block.

Royalties

Royalties

9 There is hereby reserved to Her Majesty in right of Canada the royalties on coal and coal-bed methane from the portions of the Donkin coal block that lie in frontier lands, as well as related interest and penalties.

Remittance to Receiver General

10 (1) The Province shall remit to the Receiver General, in accordance with the terms of any agreement referred to in section 12, all royalties, interest and penalties reserved to Her Majesty in right of Canada under section 9.

Remittance to Province

(2) Her Majesty in right of Canada shall, in accordance with the terms of such an agreement, remit to Her Majesty in right of the Province an amount equal to each amount remitted to the Receiver General under subsection (1).

Payment out of Consolidated Revenue Fund

(3) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to Her Majesty in right of the Province, on the requisition of the Minister, any amount to be remitted during a fiscal year under subsection (2).

2007, c. 33, s. 10; 2008, c. 28, s. 152.

Debts due to Her Majesty

11 All royalties, interest and penalties payable under subsection 10(1) are debts due to Her Majesty in right of Canada and are recoverable as such from the Province.

Non-application de certaines lois

7 Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, et leurs règlements, ne s'appliquent pas à la réserve de charbon Donkin.

Délégation

Pouvoir de délégation

8 Sous réserve de l'article 15, le ministre peut déléguer les attributions qu'il juge nécessaires afin de régir l'exploitation de la réserve de charbon Donkin.

Redevances

Redevances

9 Sont réservées à Sa Majesté du chef du Canada les redevances sur le charbon et le méthane de houille provenant de toute partie de la réserve de charbon Donkin située sur des terres domaniales, ainsi que les intérêts et amendes afférents.

Versement au receveur général

10 (1) La province remet au receveur général, selon les modalités prévues par l'accord visé à l'article 12, les sommes — redevances, intérêts ou amendes — ainsi réservées à Sa Majesté du chef du Canada.

Versement à la province

(2) Sa Majesté du chef du Canada remet à Sa Majesté du chef de la province, selon les modalités prévues par cet accord, toute somme ainsi versée au receveur général.

Paiement sur le Trésor

(3) À la demande du ministre, il peut être payé sur le Trésor à Sa Majesté du chef de la province toute somme à remettre au cours de l'exercice au titre du paragraphe (2).

2007, ch. 33, art. 10; 2008, ch. 28, art. 152.

Créances de Sa Majesté

11 Les sommes à remettre en application du paragraphe 10(1) sont des créances de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre auprès de la province.

Agreement

Agreement concerning royalties, etc.

12 The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter on behalf of Her Majesty in right of Canada into an agreement with the government of the Province with respect to the collection and administration of the royalties, interest and penalties referred to in section 9 on behalf of the Government of Canada, and to the remittance of those amounts by the Government of Canada to the Province.

Regulations

Recommendation of Minister of Labour

13 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Labour, make regulations respecting employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block, including regulations

- (a) excluding, in whole or in part, from the application of any of the provisions of the *Canada Labour Code* any employment, or any class or classes of employment, in or in connection with the operation of such a mine; and
- (b) governing industrial relations, occupational health and safety and labour standards in relation to employment that is subject to a regulation made under paragraph (a).

Recommendation of Minister

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting all other matters relating to the exploitation of the Donkin coal block, including regulations

- (a) amending the schedule to provide for any change that is necessary to the description of the area in which the Donkin coal block is located;
- (b) respecting the application, in whole or in part, of any of the Acts referred to in section 7 and the regulations made under those Acts; and
- (c) respecting royalties, interest and penalties that are referred to in section 9.

Incorporation by reference

(3) The regulations referred to in subsections (1) and (2) may incorporate by reference in whole or in part any Act of the Province or instrument made under such an Act, as

Accord

Accord relatif aux redevances

12 Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure au nom de Sa Majesté du chef du Canada un accord avec le gouvernement de la province concernant les modalités de recouvrement et de gestion, pour le compte du gouvernement du Canada, des redevances, intérêts ou amendes visés à l'article 9 et de remise de ces sommes à la province.

Pouvoirs réglementaires

Recommandation du ministre du Travail

13 (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre du Travail, régir toute question relative à l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine se trouvant en tout ou en partie dans la réserve de charbon Donkin, notamment :

- a) soustraire, en tout ou en partie, à l'application du *Code canadien du travail* tout emploi — ou catégorie d'emploi — dans le cadre de cette exploitation;
- b) régir, dans le cadre de l'emploi visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa a), les relations de travail, la santé et sécurité au travail et les normes du travail.

Recommandation du ministre

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, régir toute autre question relative à l'exploitation de la réserve de charbon Donkin, notamment :

- a) modifier l'annexe pour tenir compte des changements apportés, le cas échéant, aux limites de la zone dans laquelle est située la réserve;
- b) prévoir l'application, en tout ou en partie, de l'une ou l'autre des lois visées à l'article 7 ou de leurs règlements;
- c) régir, pour l'application de l'article 9, les redevances qui y sont visées et les intérêts et amendes afférents.

Incorporation d'un texte provincial

(3) Les règlements prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent incorporer par renvoi, avec ses modifications successives, tout ou partie d'un texte législatif provincial

amended from time to time, with any adaptations that the Governor in Council considers necessary.

Joint recommendation

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of both the Minister and the Minister of Labour, by regulation provide that any Act of the Province or instrument made under such an Act relating to the prosecution of provincial offences applies, in whole or in part, as amended from time to time and with any adaptations that the Governor in Council considers necessary, to prosecutions for offences under this Act.

Service Fees Act does not apply

14 For greater certainty, the *Service Fees Act* does not apply in respect of any fees fixed under a provision that is incorporated into the regulations by reference.

2007, c. 33, s. 14; 2017, c. 20, s. 454.

Administration and enforcement

15 (1) A regulation incorporating — and, as necessary, adapting — any Act of the Province or instrument made under such an Act shall, after consultation with the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration and enforcement of the incorporated Act or instrument.

Not agent of Her Majesty in right of Canada

(2) Persons and authorities referred to in subsection (1) are not agents of Her Majesty in right of Canada.

Offence and penalty

(3) Every person who contravenes a regulation by contravening a provision that is incorporated — and, as necessary, adapted — by the regulation is guilty of an offence against this Act and liable to the same punishment as is imposed by or under an Act of the Province for the contravention of that provision.

Procedure

(4) The prosecution of an offence described in subsection (3) shall be conducted by the Attorney General of the Province or his or her lawful deputy.

et y apporter les adaptations que le gouverneur en conseil estime nécessaires.

Recommandation conjointe

(4) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre du Travail, prévoir que des textes législatifs provinciaux — avec leurs modifications successives — en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, en tout ou en partie, aux infractions à la présente loi, et leur apporter les adaptations qu'il estime nécessaires.

Loi sur les frais de service

14 Il est entendu que la *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux frais fixés sous le régime de toute disposition d'un texte législatif provincial incorporé par règlement.

2007, ch. 33, art. 14; 2017, ch. 20, art. 454.

Application

15 (1) Les règlements qui incorporent et, au besoin, adaptent un texte législatif provincial sont, après consultation du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application de ce texte.

Non mandataires

(2) La personne ou l'autorité visée au paragraphe (1) n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Infraction

(3) Quiconque enfreint un règlement en violant une disposition qui y est incorporée et, au besoin, adaptée commet une infraction à la présente loi et encourt la peine prévue par le texte législatif provincial en cause.

Procédure

(4) Les poursuites relatives à une telle infraction sont menées par le procureur général de la province ou son substitut légitime.

Consequential Amendment to the Canada-nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

16 [Amendment]

Modification corrélative à la Loi de mise en oeuvre de l'accord Canada — nouvelle-écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

16 [Modification]

SCHEDULE

(Section 2 and paragraph 13(2)(a))

Area of the Donkin Coal Block

ALL that certain lot, piece or parcel of land and land covered by water, in the vicinity of Donkin, Cape Breton County, Province of Nova Scotia, and as more particularly described as follows:

BEGINNING at Latitude 46°10'50"N and Longitude 59°41'15" W;

THENCE due North along the western most boundaries of tracts 57, 64, 81, 88, and 105, claim reference map 11 J 4 D as defined in Section 2(ao), the *Mineral Resources Act*, S.N.S. 1990, c.18, and more particularly described in Section 6, the *Mineral Resources Regulations*, N.S.R. 222/2004, a distance of 5 miles to Latitude 46°15'00"N and Longitude 59°41'15"W;

THENCE due West along the southern most boundaries of tracts 10, 11, and 12, claim reference map 11 J 5 A, a distance of 3 miles to Latitude 46°15'00"N and Longitude 59°45'00"W;

THENCE due North along the western most boundaries of tracts 12 and 13, claim reference map 11 J 5 A, a distance of 2 miles to Latitude 46°16'40"N and Longitude 59°45'00"W;

THENCE due West along the southern most boundaries of tracts 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, and 33, claim reference map 11 J 5 B, a distance of 9 miles to Latitude 46°16'40"N and Longitude 59°56'15"W;

THENCE due South along the eastern most boundaries of tracts 15 and 10, claim reference map 11 J 5 B and tracts 106, 87, and 82, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 5 miles to Latitude 46°12'30"N and Longitude 59°56'15"W;

THENCE due West along the southern most boundary of tract 82, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1 mile to Latitude 46°12'30"N and Longitude 59°57'30"W;

THENCE due South along the eastern most boundary of tracts 62 and 59, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 2 miles to Latitude 46°10'50"N and Longitude 59°57'30"W;

THENCE due East along the northern most boundary of tract 39 and claim N, tract 40, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1.25 miles to Latitude 46°10'50"N and Longitude 59°55'56.25"W;

THENCE due North along the western most boundary of claims C, F, L, and O, tract 57, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1 mile to Latitude 46°11'40"N and Longitude 59°55'56.25"W;

THENCE due East along the northern most boundary of claims O, P, and Q, tract 57, and northern most boundary of tracts 56, 55, and 54, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 3.75 miles to Latitude 46°11'40"N and Longitude 59°51'15"W;

THENCE due South along the eastern most boundaries of tracts 54 and 43, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 2 miles to Latitude 46°10'00"N and Longitude 59°51'15"W;

ANNEXE

(article 2 et alinéa 13(2)a))

Délimitation de la réserve de charbon Donkin

Tous les lots, lopins de terre ou parcelles de terrain et les terres submergées qui sont situés à proximité de Donkin, dans le comté du Cap-Breton, dans la Nouvelle-Écosse, et qui sont plus précisément délimités de la façon suivante :

À partir du point situé à 46° 10' 50" de latitude nord et à 59° 41' 15" de longitude ouest;

De là vers le plein nord le long des limites les plus à l'ouest des concessions 57, 64, 81, 88 et 105 de la carte de claims 11 J 4 D, tel que le définit l'alinéa 2(ao) de la *Mineral Resources Act*, S.N.S. 1990, ch.18, et plus particulièrement, tel que le décrit l'article 6 du *Mineral Resources Regulations*, N.S.R. 222/2004, sur une distance de cinq milles, jusqu'au point situé à 46° 15' 00" de latitude nord et à 59° 41' 15" de longitude ouest;

De là vers le plein ouest le long des limites les plus au sud des concessions 10, 11 et 12 de la carte de claims 11 J 5 A, sur une distance de trois milles, jusqu'au point situé à 46° 15' 00" de latitude nord et à 59° 45' 00" de longitude ouest;

De là vers le plein nord le long des limites les plus à l'ouest des concessions 12 et 13 de la carte de claims 11 J 5 A, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à 46° 16' 40" de latitude nord et à 59° 45' 00" de longitude ouest;

De là vers le plein ouest le long des limites les plus au sud des concessions 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la carte de claims 11 J 5 B, sur une distance de neuf milles, jusqu'au point situé à 46° 16' 40" de latitude nord et à 59° 56' 15" de longitude ouest;

De là vers le plein sud le long des limites les plus à l'est des concessions 15 et 10 de la carte de claims 11 J 5 B et des concessions 106, 87 et 82 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de cinq milles, jusqu'au point situé à 46° 12' 30" de latitude nord et à 59° 56' 15" de longitude ouest;

De là vers le plein ouest le long de la limite la plus au sud de la concession 82 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille, jusqu'au point situé à 46° 12' 30" de latitude nord et à 59° 57' 30" de longitude ouest;

De là vers le plein sud le long des limites les plus à l'est des concessions 62 et 59 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à 46° 10' 50" de latitude nord et à 59° 57' 30" de longitude ouest;

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord de la concession 39 et du claim N et de la concession 40 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille et quart, jusqu'au point situé à 46° 10' 50" de latitude nord et à 59° 55' 56,25" de longitude ouest;

De là vers le plein nord le long des limites les plus à l'ouest des claims C, F, L et O et de la concession 57 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille, jusqu'au point situé à 46° 11' 40" de latitude nord et à 59° 55' 56,25" de longitude ouest;

THENCE due East along the northern most boundaries of tracts 29 and 28, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 2 miles to Latitude $46^{\circ}10'00''N$ and Longitude $59^{\circ}48'45''W$;

THENCE due North along the western most boundary of tract 46, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1 mile to Latitude $46^{\circ}10'50''N$ and Longitude $59^{\circ}48'45''W$;

THENCE due East along the northern most boundaries of tracts 46, 47, and 48, claim reference map 11 J 4 C, and tracts 37, 38, and 39, claim reference map 11 J 4 D, a distance of 6 miles to Latitude $46^{\circ}10'50''N$ and Longitude $59^{\circ}41'15''W$.

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord des claims O, P et Q et de la concession 57, et le long des limites les plus au nord des claims 56, 55 et 54 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de trois milles et trois quart, jusqu'au point situé à $46^{\circ}11'40''$ de latitude nord et à $59^{\circ}51'15''$ de longitude ouest;

De là vers le plein sud le long des limites les plus à l'est des concessions 54 et 43 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à $46^{\circ}10'00''$ de latitude nord et à $59^{\circ}51'15''$ de longitude ouest;

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord des concessions 29 et 28 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à $46^{\circ}10'00''$ de latitude nord et à $59^{\circ}48'45''$ de longitude ouest;

De là vers le plein nord le long de la limite la plus à l'ouest de la concession 46 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille, jusqu'au point situé à $46^{\circ}10'50''$ de latitude nord et à $59^{\circ}48'45''$ de longitude ouest;

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord des concessions 46, 47 et 48 de la carte de claims 11 J 4 C et des concessions 37, 38 et 39 de la carte de claims 11 J 4 D, sur une distance de six milles, jusqu'au point situé à $46^{\circ}10'50''$ de latitude nord et à $59^{\circ}41'15''$ de longitude ouest.